



Arrêté n° 2021/CAB/SIDPC/157

réglementant temporairement la circulation des véhicules assurant des services routiers interurbains de transports scolaires sur les infrastructures routières du département de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-52 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-33 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 août 2020 portant nomination de Madame **Marianne LUCIDI**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-00901 du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/139 du 16 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame **Marianne LUCIDI**, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne

VU le règlement de voirie départementale du 8 mars 1999 ;

CONSIDÉRANT la vigilance météo orange pour neige verglas en Seine et Marne

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige et au verglas en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routières ;

CONSIDÉRANT le déclenchement du Plan neige et verglas en Île-de-France le 08 février 2021

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental

SUR proposition de la sous-préfète directrice de Cabinet du préfet de Seine et Marne

ARRÊTE

Article premier :

Les transports scolaires sont interdits pour la journée du Mercredi 10 février 2021 sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, les maires des communes de Seine-et-Marne, toutes autorités administratives et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 09 février 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète Directrice de Cabinet


Marianne LUCIDI

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la notification, par courrier ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet explicite ou implicite de ce recours.